

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Ishares growth active ETF Fund

Identifiant d'entité juridique (LEI)-: 529900UVBCD39GT3X9I3

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental :	☒ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social	☐ Ayant un objectif social
	☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Pendant toute la période de référence, le fonds a promu les caractéristiques environnementales et sociales décrites dans son prospectus. Le fonds s'engageait à investir au minimum 80 % de ses actifs dans des ETF OPCVM répliquant des indices intégrant des filtres ou des exigences ESG, ou dans des obligations émises par des États disposant d'une notation ESG souveraine d'au moins BB.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

L'indicateur de durabilité a été largement respecté pendant toute la période. Le fonds devait investir au minimum 80 % dans des ETF OPCVM répliquant des indices intégrant des filtres ou exigences ESG, ou dans des obligations émises par des États disposant d'une notation ESG souveraine d'au moins BB. La proportion effective s'élevait à 99,53 % en 2025, contre 100,00 % en 2024 et 99,38 % en 2023.

...et par rapport aux périodes précédentes ?

L'indicateur de durabilité s'élevait à 99,53 % en 2025, contre 100,00 % en 2024 et 99,38 % en 2023. L'exigence minimale de 80 % a ainsi été respectée au cours de chacune des périodes de référence mentionnées.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Cette section n'est pas applicable au fonds, car celui-ci ne s'était pas engagé à détenir des investissements durables au cours de la période de référence. Certains investissements durables pouvaient néanmoins faire partie du portefeuille d'investissement du fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette section n'est pas applicable au fonds, car celui-ci ne s'était pas engagé à détenir des investissements durables au cours de la période de référence. Certains investissements durables pouvaient néanmoins faire partie du portefeuille d'investissement du fonds.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Cette section n'est pas applicable au fonds, car celui-ci ne s'était pas engagé à détenir des investissements durables au cours de la période de référence. Certains investissements durables pouvaient néanmoins faire partie du portefeuille d'investissement. La manière dont le fonds a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) est présentée séparément.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Cette section n'est pas applicable au fonds, car celui-ci ne s'était pas engagé à détenir des investissements durables au cours de la période de référence. Certains investissements durables pouvaient néanmoins faire partie du portefeuille d'investissement du fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Pour ces PAI, le même indicateur de durabilité était utilisé : au minimum 80 % des investissements devaient être constitués d'ETF OPCVM répliquant des indices intégrant des filtres ou exigences ESG, ou d'obligations émises par des États disposant d'une notation ESG souveraine d'au moins BB. L'indicateur de durabilité spécifique du fonds pouvait ne pas couvrir l'intégralité du champ d'application de la définition réglementaire du PAI correspondant prévue par les normes techniques réglementaires du SFDR.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

corruption et les actes de corruption.



La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 01/01/2025-31/12/2025



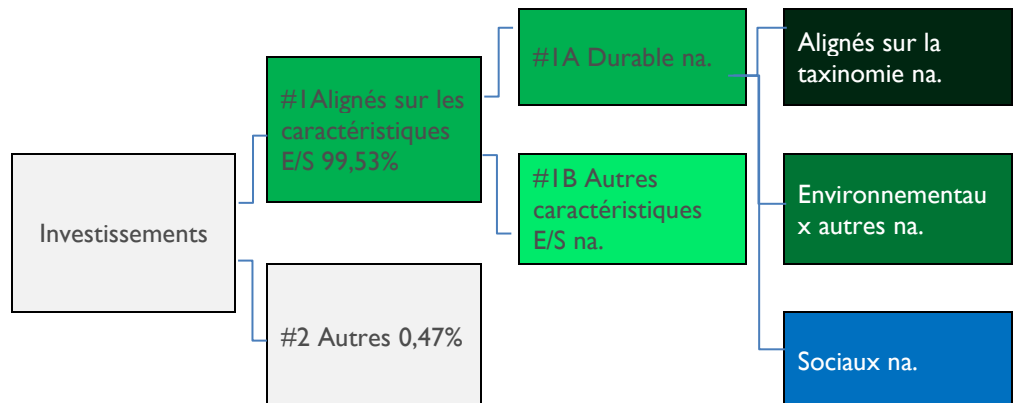
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	SECTEUR	% ACTIFS	PAYS
IShares MSCI USA ESG Enhance USD D	ETFs	18,12%	Ireland
IShares MSCI USA Scrn Etf	ETFs	18,02%	Ireland
IShares MSCI Em ESG Enhanced USD A	ETFs	9,15%	Ireland
IShares MSCI USA SRI UCITS ETF USD	ETFs	8,6%	Ireland
IShares MSCI Europe ESG Enha EUR D	ETFs	6,19%	Ireland

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour

atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental ou social;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

SECTEUR	SOUS-SECTEUR	% D'ACTIFS
Information Technology	Semiconductors & Semiconductor Equipment	8,93%
Information Technology	Software & Services	8,19%

Communication	Media & Entertainment	7,65%
Financials	Banks	6,75%
Financials	Financial Services	6,55%



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Au cours de la période de référence, le fonds était exposé à un large éventail de secteurs économiques. Les principales expositions concernaient les semi-conducteurs et équipements pour semi-conducteurs (8,93 %), les logiciels et services (8,19 %), les médias et le divertissement (7,65 %), les banques (6,75 %), les services financiers (6,55 %), les produits pharmaceutiques, biotechnologies et sciences de la vie (5,39 %), les biens d'équipement (5,22 %), les obligations souveraines (5,15 %), le matériel et les équipements technologiques (5,03 %) ainsi que les biens de consommation discrétionnaire, la distribution et le commerce de détail (4,61 %).

Les autres expositions comprenaient les assurances (3,83 %), les matériaux (3,19 %), les équipements et services de santé (3,01 %), les titres liés aux gouvernements (2,70 %), les fonds d'investissement immobilier (REIT) (2,41 %), les automobiles et composants (2,30 %), l'alimentation, les boissons et le tabac (2,07 %), les télécommunications (1,92 %), le transport (1,62 %), les services aux collectivités (1,52 %), les services aux consommateurs (1,49 %), les services commerciaux et professionnels (1,47 %), la distribution et le commerce de détail de biens de consommation de base (1,23 %) et les biens de consommation durables (1,20 %).

L'exposition aux sous-secteurs de l'énergie comprenait le stockage et le transport du pétrole et du gaz (0,63 %), les sociétés pétrolières et gazières intégrées (0,59 %), le raffinage et la commercialisation du pétrole et du gaz (0,54 %), les équipements et services pétroliers et gaziers (0,37 %), l'exploration et la production de pétrole et de gaz (0,28 %), le charbon et les combustibles consommables (0,03 %) ainsi que le forage pétrolier et gazier (0,03 %).

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

☒ Oui

☒ Dans le gaz fossile ☒ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique

(«atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche.

L'ensemble des critères applicables aux activités

économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)

2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

-du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

-des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour

Les graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer

l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

une transition vers une économie verte par exemple;

-des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

	CHIFFRE D'AFFAIRES	CAPEX	OPEX
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES	2%	1%	1%
NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE	98%	99%	99%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

	CHIFFRE D'AFFAIRES	CAPEX	OPEX
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES	2%	1%	1%
NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE	98%	99%	99%

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités

Au cours de la période de référence, la part des investissements dans des activités transitoires s'élevait à 0,10 % et celle des investissements dans des activités habilitantes à 1,80 %.

La part des investissements alignés sur la taxinomie européenne s'élevait à 2,32 % en 2025, contre 1,60 % en 2024 et 0,00 % en 2023.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il

évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Cette section n'est pas applicable au fonds, car celui-ci ne s'était pas engagé à détenir des investissements durables au cours de la période de référence. Certains investissements durables pouvaient néanmoins faire partie du portefeuille d'investissement du fonds.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Cette section n'est pas applicable au fonds, car celui-ci ne s'était pas engagé à détenir des investissements durables au cours de la période de référence. Certains investissements durables pouvaient néanmoins faire partie du portefeuille d'investissement du fonds.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprenaient des liquidités, des fonds monétaires, des actions ou parts d'organismes de placement collectif, des matières premières négociées en bourse éligibles aux OPCVM ainsi que des produits dérivés. Ces investissements ne dépassaient pas 20 % et étaient utilisés uniquement à des fins d'investissement dans le cadre de l'objectif d'investissement non ESG du fonds, pour la gestion de la liquidité et/ou à des fins de couverture. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'était appliquée à ces autres investissements.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Le gestionnaire d'investissement avait mis en place des contrôles internes de qualité, notamment des règles automatisées de conformité, afin de veiller au respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds. Il réexaminait régulièrement ces caractéristiques afin de s'assurer qu'elles restaient appropriées par rapport à l'univers d'investissement du fonds.

Lorsque des émetteurs étaient identifiés comme présentant des problèmes potentiels en matière de bonne gouvernance, ils faisaient l'objet d'une analyse complémentaire. Lorsque le gestionnaire partageait cette évaluation externe, il devait être convaincu que l'émetteur avait pris des mesures correctives ou qu'il prendrait de telles mesures dans un délai raisonnable, notamment sur la base d'un engagement direct avec l'émetteur. Le gestionnaire pouvait également décider de réduire son exposition à ces émetteurs.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le gestionnaire d'investissement avait mis en place des contrôles internes de qualité, notamment des règles automatisées de conformité, afin d'assurer le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds. Il réexaminait régulièrement ces caractéristiques afin de s'assurer qu'elles restaient appropriées par rapport à l'univers d'investissement du fonds.

Lorsque des émetteurs étaient identifiés comme présentant des problèmes potentiels en matière de bonne gouvernance, ils faisaient l'objet d'une analyse complémentaire. Lorsque le gestionnaire partageait cette évaluation externe, il devait être convaincu que l'émetteur avait pris des mesures correctives ou qu'il prendrait de telles mesures dans un délai raisonnable, sur la base d'un engagement direct avec l'émetteur. Le gestionnaire pouvait également décider de réduire son exposition à ces émetteurs.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pas d'application

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Pas d'application

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Pas d'application

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pas d'application

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Pas d'application

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.